

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Dalkia

2-4 rue du suffrage universelle
77185 Lognes

Code AIOT : 0006506455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement Dalkia implanté 1 AVENUE JEAN MOULIN QUARTIER ROUGEMONT PERRIN 93270 Sevran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit à la fois dans le contexte de l'action régionale JOP 2024 et du Programme Pluriannuel de Contrôle 2024 de l'Inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dalkia
- 1 AVENUE JEAN MOULIN QUARTIER ROUGEMONT PERRIN 93270 Sevran
- Code AIOT : 0006506455
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SEBIO est une chaufferie localisée à SEVRAN qui possède sur son site 4 chaudières au gaz, 2 chaudières biomasse (bois) et des moteurs de cogénération à l'arrêt depuis le 02/02/2024. Elle est à enregistrement sous la rubrique 2910 pour une puissance thermique totale de 36.5 MW, et à déclaration sous la rubrique 1532 pour un stockage de bois de 1140 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La puissance thermique totale au sein de l'installation a été revue à la baisse depuis un changement de chaudière, elle serait à présent d'environ 33.844 MW.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Formation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.3	Demande d'action corrective	Sans délai
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.2	Demande d'action corrective	Sans délai
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
15	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 3.2.3	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.2.3	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.4.4	Sans objet
6	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.4.4	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.5.3	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.5.4	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.3	Sans objet
12	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 7.6.5	
13	Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.3.1	Sans objet
14	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.3.3	Sans objet
17	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1	Sans objet
18	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois :

- de réaliser une campagne de mesures, qu'il transmettra à l'Inspection, sur les eaux de rejets et de déterminer la cause des dépassements observés le cas échéant;
- de proposer une action corrective pour que sa consommation d'eau potable n'excède pas la limite fixée par l'arrêté préfectoral du 13/06/2014.

Sous un délai d'un mois :

- de renseigner l'autosurveillance du premier trimestre 2024 sur la plate-forme GIDAF;
- de définir une fréquence de nettoyage des installations et de consigner les dates de nettoyage dans un registre ;
- de transmettre son plan d'actions ainsi que le planning associé en vue de rendre les émissions de CO conformes ;
- d'afficher la procédure en cas d'épandage accidentel dans les lieux où sont stockés/utilisés les produits dangereux;
- d'afficher l'interdiction de fumer dans l'intégralité des lieux fréquentés par le personnel.

Sans délai :

- de systématiquement renseigner la colonne "commentaires" des rapports d'autosurveillance trimestriels en cas de dépassement, si d'aventure l'origine du dépassement a été déterminée ;
- de transmettre à l'Inspection toute mesure corrective qui est mise en place pour garantir le respect les VLE ;
- de respecter la périodicité minimale de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs conformément à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2014 ;
- de réaliser la formation annuelle prévue à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2014, sur une journée minimum.

Par ailleurs, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre un Porter-A-Connaissance contenant les modifications récentes apportées à l'installation, notamment le changement de chaudière entraînant une modification de la puissance thermique totale de l'installation, qui est à présent différente de celle indiquée dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/06/14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection
Prescription contrôlée :
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les vitesses d'éjection respectent les valeurs du tableau du présent article.
Constats :
Les vitesses d'éjection mesurées peuvent être en dessous de la VLE de 8 m/s. L'exploitant explique cet écart par la variation de la demande en chauffage qui induit une activité qui n'est pas toujours à plein régime, et des vitesses d'éjection en conséquence. En débit nominal, les vitesses d'éjection sont conformes. Considérant que la présente prescription impose une vitesse d'éjection de 8 m/s en marche continue maximale, ce point n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ce contrôle sera ensuite réalisé tous les 3 ans. Les mesures seront réalisées dans une période représentative du fonctionnement des installations. Les rapports établis à cette occasion seront transmis au Préfet, accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. La mise en conformité sera réalisée dans un délai de 3 mois par rapport au contrôle. De nouvelles mesures seront réalisées et le rapport établi à cette occasion transmis au Préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. Les rapports sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats :
L'exploitant a transmis un rapport de l'APAVE en date du 10/03/2022. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités vis-à-vis de la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'interdiction de fumer;-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt-l'obligation du << permis d'intervention >> ou « permis de feu >>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">-les modes opératoires;-la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation;-les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux;-les conditions de délivrance des "permis d'intervention":-les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. <p>Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p>
Constats :
Les consignes de sécurité sont affichées dans la plupart des lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de conduite des installations sont écrites, les procédures sont informatisées et leur consultation se fait via des ordinateurs intégrés dans les appareils de production. En cas d'avarie ou d'intervention, l'opérateur lance la procédure sur l'ordinateur et suit les étapes qui s'affichent. La procédure d'intervention sur la gestion des cendres sous foyer a été montrée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'afficher l'intégralité des consignes de sécurité citées dans le présent article, notamment l'interdiction de fumer, dans l'intégralité des locaux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois**N° 4 : Formation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation: contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Constats :

La dernière formation a eu lieu le 06/06/2023. Elle a duré 3,5h. L'exploitant a transmis le programme de la formation, renseignant son contenu, et l'attestation de fin de formation, renseignant la liste d'émargement, la durée et la date de formation.

La formation est complète, son contenu est satisfaisant.

Toutefois la durée de formation est en deçà de la durée fixée par la présente prescription, et l'Inspection note après lecture de l'attestation de formation délivrée, que certains opérateurs ont eu besoin d'aide pour atteindre tout ou partie des objectifs de formation. Il semble pertinent de planifier la formation sur une journée comme prescrit, et ce délai permettrait potentiellement à tous les opérateurs une meilleure assimilation de son contenu.

Les justificatifs concernant la formation initiale n'ont pas été demandés, même si l'exploitant confirme que les agents font l'objet d'une telle formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport, de réaliser la formation annuelle prévue à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2014, sur une journée minimum.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 74.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Un système de détection incendie, conforme aux référentiels en vigueur avec report d'alarme vers un PC sécurité et équipé d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé au niveau de la centrale de cogénération, des chaudières biomasse ainsi que dans le bâtiment de stockage de bois.

En l'absence de présence humaine permanente, cet équipement d'alarme sera de type 1 avec détection automatique d'incendie. Un report d'alarme est effectué vers une société de télésurveillance.

Constats :

Des systèmes de détection incendie sont présents dans les locaux chaufferie gaz, cogénération et biomasse ainsi que dans le bâtiment de stockage bois, avec déclenchement d'alarme en cas d'incendie. Le contrôle de ces systèmes est réalisé annuellement, les derniers rapports ont été réalisés le 04/10/2023 par la société DMAE (chaufferies gaz et cogénération) et le 02/10/2023 par la société Johnson Control (chaufferie et stockage biomasse).

L'installation est dotée d'un système de télésurveillance. En cas de déclenchement d'alarme suite à une détection d'incendie, il y a report d'alarme vers la société Sécuritas qui gère la télésurveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Combustibles

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des bâtiments ainsi que par une vanne de coupure manuelle indépendante placée en extérieur du bâtiment en aval du poste de livraison et en amont des vannes de sectionnement automatique. Une vanne de coupure manuelle indépendante est placée en extérieur de chaque bâtiment en aval du poste de livraison gaz et en amont des vannes de sectionnement automatique

La canalisation gaz est contrôlée régulièrement par l'équipe d'exploitation.

Les locaux de combustion de gaz sont équipés de système de détection automatique gaz conformes aux référentiels en vigueur. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque. Au minimum il sera implanté, 1 détecteur à l'aplomb de chaque brûleur, 1 détecteur dans la chufferie en partie haute au-dessus de chaque chaudière, 9 détecteurs dans la cogénération en partie haute au droit de la tuyauterie.

Pour la chufferie gaz, la détection de gaz déclenche les actions listées pour chaque seuil de détection du présent article

Constats :

Il y a un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, qui permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des bâtiments ainsi que par une vanne de coupure manuelle indépendante placée en extérieur du bâtiment en aval du poste de livraison et en amont des vannes de sectionnement automatique.

Les locaux de combustion de gaz sont équipés de système de détection automatique gaz conformes aux référentiels en vigueur, judicieusement placés et entretenus annuellement (rapport de la société DMAE du 04/10/2023).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.5.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Les produits dangereux sont disposés sur rétention. L'exploitant utilise notamment du produit de traitement des eaux, qui était sur une rétention appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.5.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de risque de mélange incompatible au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il s'assure notamment d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des extincteurs sont judicieusement placés au sein des locaux de chaufferie. Il n'y a pas eu de vérification annuelle en 2023, toutefois l'exploitant a pu fournir le rapport d'intervention édité par la société Desautel en date du 29/11/2022 ainsi qu'un bon de commande pour une intervention par cette même société daté du 23/04/2024 pour une intervention prochaine.

L'exploitant possède un registre où les dates et modalités de ces contrôles sont notées, ainsi que les éventuelles mesures correctives prises.

Le désenfumage est activable manuellement, la dernière vérification de ce système a été réalisée le 24/04/24 par Qualiconsult.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de respecter, sans délai, la périodicité minimale de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs conformément à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

Des extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche de doit pas dépasser 15 mètres.

En particulier des extincteurs portatifs à poudre de 50 kg sur roue sont répartis au niveau de la chaufferie biomasse.

Un dispositif d'aspersion automatique à eau est mis en place sur la trémie d'alimentation des chaudières biomasse pour prévenir l'élévation anormale de température.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils doivent être protégés du gel éventuel.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie susnommés sont présents et judicieusement répartis. L'aspersion automatique est commandée par détection thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et affichées dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4,

- la conduite à tenir en cas d'incendie alarme, alerte (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.),

évacuation du personnel, attaque du feu (moyens d'extinction à utiliser), ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.
Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Constats :

Les consignes et procédures d'urgence sont globalement affichées ou disponibles dans les lieux de travail. Toutefois, la procédure en cas d'épandage accidentel de produit dangereux n'est pas affichée au niveau des produits dangereux. L'interdiction de fumer n'est pas affichée dans tous les locaux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

- d'afficher la procédure en cas d'épandage accidentel dans les lieux où sont stockés/utilisés les produits dangereux;
- d'afficher l'interdiction de fumer dans l'intégralité des lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention de pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Obturation du réseau

Prescription contrôlée :

Le réseau interne de collecte des eaux de ruissellement et d'eaux résiduaires d'eau pluviale est muni, en amont du point de rejet dans le réseau public:
d'un séparateur à hydrocarbures,
d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux en cas d'accident.

Constats :

Il y a deux séparateurs hydrocarbures au niveau des chaufferies biomasse et cogénération, entretenus annuellement (dernier rapport d'entretien de la société SARP en date du 24/08/23).

Il y a un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret de l'ensemble de la chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques de chaque local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation des chaudières et de la chaleur (périodes de chauffe, chaudières en fonctionnement, fournitures de chaleur au réseau...)
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles,
- consignation des observations faites et suites données
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation
- nature et quantité de combustible consommé quotidiennement
- consommation annuelle de combustibles
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Constats :

L'exploitant possède un livret de chaufferie qui contient nom et adresse de la chaufferie, techniciens en charge de l'entretien, contrôles, observations, incidents et suites données notamment. Bien que les autres informations n'y figurent pas, elles sont disponibles immédiatement dans d'autres documents (caractéristiques des appareils), sont affichés dans la salle de contrôle (travaux d'entretien, de nettoyage et de ramonage) ou sont accessibles de manière dématérialisée (consommation de combustible quotidienne ou annuelle) depuis la salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout

déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

Le site est sur télésurveillance 24h/24. Les procédures sont disponibles, la fréquence et la nature des vérifications à effectuer sont consignées dans un tableau de bord. Tout dysfonctionnement entraîne une alarme. Tout redémarrage après arrêt forcé de l'installation ne peut se faire qu'en présence d'un technicien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent: ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Constats :

L'installation est pourvue d'aspirateur et nettoyée régulièrement. Toutefois, la fréquence de nettoyage n'est pas définie et ce dernier se fait après constat visuel d'un empoussièvement.

Le site, lors de la visite, était propre. L'exploitant propose un masque lors de la visite d'installations génératrices de poussières (chaufferie biomasse, stockage biomasse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de définir une fréquence de nettoyage des installations et de consigner les dates de nettoyage dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'Article 3.2.4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes et arrêtés en vigueur.

Ce programme comprend notamment:

Pour les chaudières biomasse,:

- En continu; NOx, SO2 O2, CO, poussière

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure en continu, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- NOX: 20%;

- CO: 10%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des

polluants atmosphériques. Le registre des chaudières permet d'identifier clairement ces périodes. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit:

NOX: 20% de la valeur moyenne horaire

CO: 10% de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Constats :

L'exploitant mesure ses émissions atmosphériques (NOx, SO2, O2, CO, poussières) selon un programme d'autosurveillance. L'autosurveillance du premier trimestre 2024 n'a pas été transmise à rédaction de ce rapport. Les causes de dépassements sont consignés par l'exploitant et transmises soit dans les rapports trimestriels d'autosurveillance soit dans le bilan annuel.

Des dépassements réguliers en CO ont été observés pour la chaudière biomasse 2. Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant dans le rapport annuel par une mauvaise qualité du bois, une action corrective de la part de l'exploitant sera mise en place pour remédier à ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

- de transmettre son plan d'actions ainsi que le planning associé en vue de rendre les émissions de CO conformes ;
- de renseigner l'autosurveillance du premier trimestre 2024 sur la plate-forme GIDAF;

Dès réception de ce rapport:

- de systématiquement renseigner la colonne "commentaires" des rapports d'autosurveillance trimestriels en cas de dépassement, si d'aventure l'origine du dépassement a été déterminée;
- de transmettre à l'Inspection toute mesure corrective qui est mise en place pour respecter les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle administratif

Prescription contrôlée :

Conformément à l'Article 9.1.2., l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par semestre pour les installations fonctionnant au gaz et une fois par an pour la biomasse, pour les paramètres correspondants listés à l'Article 3.2.4., les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Constats :

Les derniers rapports fournis datent du 1er semestre 2024 (gaz) et du 2ème semestre 2023 (cogénération et biomasse) et ont été réalisés par APAVE, qui est accréditée COFRAC.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques pour les chaufferies gaz et cogénération ne montrent pas de dépassements vis-à-vis des VLE.

Concernant la chaufferie biomasse, outre les dépassements en CO de la chaudière biomasse 2 évoqués dans le point précédent, des dépassements en poussières ont également été mesurés sur la chaudière biomasse 1. En conséquence, l'exploitant a identifié la cause des dépassements, un filtre à manches usé/défectueux, et changé ledit filtre. Les derniers rapports d'autosurveillance montrent que cette mesure est effective puisque les rejets en poussières respectent les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs Limites d'Émission

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que:

aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté

pour le SO, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission

pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 %

des valeurs limites d'émission.

Constats :

Les valeurs de rejet en SO et NOx consultées sur le dernier rapport d'autosurveillance transmis sont dans leur intégralité conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

Le rapport annuel d'activité a été transmis à l'Inspection en temps et en heure. Ce rapport comporte notamment:

- la période de fonctionnement;
- les arrêts;
- l'intégralité des contrôles effectués (dont contrôles QAL/AST);
- les mesures des rejets atmosphériques et aqueux, les écarts à la norme et les causes identifiées de ces écarts.

L'Inspection note des dépassements en pH et en Chrome dans les eaux de rejets chaufferie biomasse et des dépassements en cuivre dans les eaux de rejets chaufferie gaz. Les dépassements en Chrome et en pH sont particulièrement significatifs (12,3 au lieu de 8,5 pour le pH, 0,8 mg/L au lieu de 0,05 mg/L pour le chrome).

L'exploitant n'explique pas ces dépassements et propose de rechercher l'origine des dépassements s'ils sont récurrents lors des prochaines mesures annuelles. Cette approche n'est pas acceptable.

Par ailleurs, la consommation d'eau mesurée est de plus de 10 000 m³ contre 4000 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral. Bien que l'exploitant attribue la cause de cet écart à des fuites dans le réseau, il ne propose pas de mesures correctives pour revenir à la norme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois:

- de réaliser une campagne de mesures, qu'il transmettra à l'Inspection, sur les eaux de rejets et de déterminer la cause des dépassements observés le cas échéant ;
- de proposer une action corrective pour que sa consommation d'eau potable n'excède pas la limite fixée par le présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été effectuée par l'APAVE le 19/12/2023. 99 non-conformités ont été relevées, dont une grande majorité de non-conformités qui avaient déjà été signalées lors de précédentes visites. Un bon de commande en date du 23/04/2024 a été adressé à la société EDEC pour réaliser la levée des non-conformités des chaufferies biomasse et gaz.

Type de suites proposées : Sans suite